



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 40533

## Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations d'aide à domicile au regard de l'application de la loi de réduction négociée du temps de travail du 15 décembre 1999. Les organisations représentatives des personnels et les employeurs de la branche professionnelle d'aide à domicile ont signé un accord de branche au mois de juin 1999. L'agrément de cet accord a été refusé par le ministère de tutelle au motif que ce secteur bénéficie déjà de réductions de charges sur les bas salaires. Or, l'application des dispositifs législatifs au 1er février 2000 risque de créer un profond sentiment d'injustice sociale en instaurant une inégalité des conditions de rémunération entre les personnels à temps plein et ceux à temps partiel, alors que ce secteur d'activité emploie près de 80 % de son personnel à temps partiel et dans la majorité des cas à un niveau équivalent au SMIC. La plupart des salariés d'aide à domicile se trouvent de fait injustement exclus de l'application de la réduction du temps de travail. Il souligne que, dans ces conditions, cette loi va induire pour ces associations des charges supplémentaires qui vont rendre très difficile l'équilibre financier de ce type d'établissement. Pourtant, l'appartenance des associations concernées au champ social et à la sphère non lucrative les place résolument dans le domaine de l'activité sociale et, à ce titre, elles devraient bénéficier des aides de l'Etat prévues par la loi susmentionnée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour remédier rapidement à cette situation discriminatoire.

## Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière d'aide aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu sur des bases différentes le 6 juillet 2000, précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Le texte actuel répond davantage aux différences de situations entre les différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile). Toutefois, il suppose une complément de financement dérogatoire, compte tenu du fait que les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées bénéficient déjà d'une exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le Gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. Ces dernières ne peuvent donc pas avoir d'exonération de charges supplémentaires liées à

la RTT puisqu'elles en bénéficient à un autre titre. Ce n'est pas le cas pour les services de soins et les associations d'aide aux familles, qui peuvent, eux, bénéficier des aides à la RTT. Les pouvoirs publics avaient donc envisagé d'agréer l'accord pour ces seules associations, mais ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont refusé un agrément partiel. Les accords susvisés sont en cours d'instruction dans mes services ; leurs dispositions devraient pouvoir être agréées très prochainement. De ce fait, les salariés du secteur bénéficieront non seulement des 35 heures, mais encore d'une revalorisation de rémunération et d'une diminution de l'emploi précaire favorisant la professionnalisation et la promotion sociale. Cet effort des pouvoirs publics s'inscrit dans un plan de soutien à la modernisation et à la professionnalisation de la branche. Il sera complété et amplifié par des mesures en faveur de la formation professionnelle des salariés du secteur, notamment dans le cadre de la loi portant réforme de la prestation spécifique dépendance et instaurant une allocation personnalisée à l'autonomie, à l'accès élargi égal pour tous sur l'ensemble du territoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40533

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

**Question publiée le :** 24 janvier 2000, page 423

**Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1246